

À compter du 1^{er} janvier 2019, les régimes **AGIRC et ARRCO** fusionnent en un seul, le régime **AGIRC-ARRCO**.

Le régime AGIRC-ARRCO ne comporte plus de références catégorielles. Il reprend les droits et obligations de l'AGIRC et de l'ARRCO, et s'articule autour de deux tranches de cotisations :

☞ **Tranche 1 (T1)** : salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale, au taux de 6,20%

☞ **Tranche 2 (T2)** : salaire compris entre un et huit plafonds de la Sécurité sociale, au taux de 17 %

Le taux d'appel des cotisations passe de 125 % à **127 %**.

Le taux de cotisation = taux de calcul des points x taux d'appel

- Taux de cotisation Tranche 1 = 6,20% x 127% = **7,87%**

- Taux de cotisation Tranche 2 = 17% x 127% = **21,59%**

Si l'entreprise avait adopté des taux de cotisation supérieurs en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf versement d'une contribution de maintien de droit.

Sauf obligation conventionnelle, la répartition de l'ensemble des cotisations et contributions est de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié.

La garantie minimale de points (GMP), l'AGFF (Association pour la gestion du fond de financement) et la contribution exceptionnelle et temporaire (CET) disparaissent au 31 décembre 2018.

Les points acquis au titre de la GMP (jusqu'à fin 2018) sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite

Deux contributions d'équilibre du régime sont instituées à compter du 01/01/2019 :

☞ Une Contribution d'Équilibre Général (CEG) au taux de 2,15 % sur la tranche 1 (T1) et de 2,70 % sur la tranche 2 (T2),

☞ Une Contribution d'Équilibre Technique (CET), pour les participants dont la rémunération excède le plafond de Sécurité sociale au taux de 0,35 %, applicable sur la tranche 1 (T1) et sur la tranche 2 (T2).



De nouvelles valeurs ont été créées dans le cahier technique 2019 destinées à déclarer les cotisations relatives au régime unifié

→ **Bloc S21.G00.71 - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**

En rubrique : S21.G00.71.002

RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO ⁽¹⁾

→ **Bloc S21.G00.81 – COTISATION INDIVIDUELLE**

En rubrique : S21.G00.81.001

105 – Montant de cotisation Régime unifié AGIRC-ARRCO, y compris APEC ^{(2) (3)}



- (1) Les codes régimes RETA / RETC ont été maintenus en norme 2019 par cohérence avec la possibilité de déposer en 2019 des DSN afférentes à l'exercice 2018 (DSN tardive ou salarié sorti)
- (2) Les valeurs (063 et 064) du code de cotisation sont maintenues en norme 2019 pour permettre de déclarer les régularisations sur exercices antérieurs
- (3) Il est préconisé de rattacher le bloc de cotisation de code 105 à la base déplafonnée (bloc S21.G00.78 de code 03). Cela n'est cependant pas une obligation.
Il est admis de rattacher ce bloc de cotisations, au choix, selon les possibilités suivantes :
 - une occurrence de type 105 rattachée à la base plafonnée pour les cotisations sur T1 et une occurrence rattachée à la base déplafonnée pour les cotisations sur T2
 - une occurrence de type 105 rattachée à la base plafonnée pour les cotisations sur T1 et T2
 - une occurrence de type 105 rattachée à la base déplafonnée pour les cotisations sur T1 et T2

Ces possibilités de rattachement peuvent également s'appliquer en cas d'utilisation des bases spécifiques / exceptionnelles.

Les statuts conventionnels (S21.G00.40.002) et catégoriels (S21.G00.40.003) restent inchangés et **doivent continuer à distinguer les salariés** bénéficiaires des conditions de cotisations afférentes.

En cas de rappel/correction de paie antérieure à janvier 2019 le principe directeur est d'appliquer les conditions de cotisations en vigueur au moment de ladite paie antérieure.

EXEMPLE 1 : SALARIÉ CADRE AVEC UN CONTRAT EN COURS, PAIE DE JANVIER 2019

SALARIÉ CADRE

Le salarié cadre perçoit une rémunération brute de 2500,00 euros pour le mois de janvier 2019.

Salaire brut : 2 500,00 pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2019

Plafond de sécurité sociale (2018*) : 3 311,00

T1 retenue du 01/01/2019 au 31/01/2019 = 2 500,00
 (Cotisations sur T1 : taux appelé à 7,87 %
 Contribution d'équilibre général aux taux de 2,15 %
 APEC au taux de 0,06 %
 Soit montant de cotisations Régime unifié AGIRC-ARRCO = 252,00)

* En absence de connaissance du plafond 2019

Codification DSN attendue sur salaire de janvier 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié conventionnel	S21.G00.40.002	04
Code statut catégoriel Retraite complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	01
Date du versement	S21.G00.50.001	25012019
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01012019
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	31012019
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	2500,00
Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – régime unifié AGIRC-ARRCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01012019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30012019

Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01012019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31012019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2500,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 - Montant de cotisation régime unifié AGIRC-ARRCO , y compris APEC
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	252,00

EXEMPLE 2 : SALARIÉ NON CADRE AVEC UN CONTRAT EN COURS, PAIE DE JANVIER 2019

SALARIÉ NON CADRE

Le salarié non cadre, dont le contrat de travail est toujours en cours, perçoit une rémunération brute de 1500,00 euros pour le mois de janvier 2019. Toutefois, une erreur a été faite sur la paie de septembre 2018 (prime versée en septembre 2018 mais non déclarée dans la DSN de septembre 2018)

La régularisation de septembre 2018 est faite sur la paie de janvier 2019.

1 – Déclaration Salaire brut soumis à cotisations : 1 500,00 pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2019

Plafond de sécurité sociale (2018*) : 3 311,00

T1 retenue du 01/01/2019 au 31/01/2019 = 1 500,00

(Cotisations sur T1 : taux appelé à 7,87 %

Contribution d'équilibre général aux taux de 2,15 %

Soit montant de cotisations Régime unifié AGIRC-ARRCO = 150,30)

* En absence de connaissance du plafond 2019

Codification DSN attendue en janvier 2019 relative à la paie du mois en cours		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié conventionnel	S21.G00.40.002	06
Code statut catégoriel Retraite complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04
Date du versement	S21.G00.50.001	25012019
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01012019
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	31012019

Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	1500,00
Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – régime unifié AGIRC-ARRCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01012019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31012019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01012019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31012019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1500,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 - Montant de cotisation régime unifié AGIRC-ARRCO, y compris APEC
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	150,30

2 - Régularisation de la prime versée en septembre 2018 mais non déclarée en DSN : 500,00 (en différentiel)

Plafond de sécurité sociale (2018) : 3 311,00

T1 retenue rattachée à 2018 = 500,00

(Cotisations sur tranche 1 : taux appelé à 7,75 %

AGFF au taux de 2 %

Soit montant de cotisations ARRCO = 48,75)

Codification DSN attendue en janvier 2019 relative à la régularisation de septembre 2018		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié conventionnel	S21.G00.40.002	06
Code statut catégoriel Retraite complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01092018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	30092018
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01092018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30092018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01092018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30092018

Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	500,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 – Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	48,75 (**)

(**) Les cotisations sont calculées selon les cotisations applicables au mois de septembre 2018

EXEMPLE 3 : SALARIÉ NON CADRE SORTI EN MARS 2018, PAIE DE JANVIER 2019

SALARIÉ NON CADRE

Le salarié non cadre, dont le contrat de travail est rompu le 31 mars 2018, perçoit un rappel de salaire de 500,00 euros, le 12 janvier 2019

Plafond de sécurité sociale (2018*) : 3 311,00

T1 retenue rattachée à 2018 = 500,00

(Cotisations sur tranche 1 : taux appelé à 7,75 %

AGFF au taux de 2 %

Soit montant de cotisations ARRCO = 48,75)

* En absence de connaissance du plafond 2019

Codification DSN attendue en janvier 2019 relative à un rappel de salaire versé en janvier 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié conventionnel	S21.G00.40.002	06
Code statut catégoriel Retraite complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04
Date du versement	S21.G00.50.001	12012019
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01032018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	31032018
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	500,00
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	31032018
Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RETA Retraite Complémentaire ARRCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01032018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31032018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée

Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01032018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31032018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	500,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 – Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	48,75 (**)

(**) Les cotisations sont calculées selon les cotisations applicables au mois de mars 2018

EXEMPLE 4 : SALARIÉ NON CADRE SORTI EN JUIN 2018, PAIE DE JANVIER 2019

SALARIÉ NON CADRE

Une erreur a été faite sur la paie d'un salarié sorti le 15 juin 2018. Une prime a été versée au salarié mais n'a pas été déclarée dans la DSN de juin 2018, L'entreprise régularise en janvier 2019.

Plafond de sécurité sociale (2018*) : 3 311,00

T1 retenue rattachée à 2018 = 500,00

(Cotisations sur tranche 1 : taux appelé à 7,75 %

AGFF au taux de 2 %

Soit montant de cotisations ARRCO = 48,75)

* En absence de connaissance du plafond 2019

Rubrique	Codification DSN attendue en janvier 2019	
	Code rubrique	Valeur rubrique
Statut du salarié conventionnel	S21.G00.40.002	06
Code statut catégoriel Retraite complémentaire obligatoire	S21.G00.40.003	04
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01062018
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	15062018
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	500,00
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	15062018
Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RETA Retraite Complémentaire ARRCO
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01062018

Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	15062018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01062018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	15062018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	500,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	063 – Montant de cotisation Arrco
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	48,75 (**)

(**) Les cotisations sont calculées selon les cotisations applicables au mois de juin 2018